



La procédure de contestation en cas d'excès de vitesse constaté par un radar automatique

publié le 18/05/2009, vu 27856 fois, Auteur : [Maître BINET Laurent](#)

Un petit guide destiné à comprendre la procédure de contestation de contraventions en matière d'excès de vitesse constatées par les radars automatiques.

Le nombre de radars automatiques allant en augmentant sur le bord des routes françaises, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la procédure exacte à suivre lorsque l'on souhaite contester être l'auteur de l'infraction constatée par les bandits manchots.

En théorie, la procédure à suivre est indiquée dans la requête en exonération qui accompagne l'avis de contravention adressé au titulaire du certificat d'immatriculation.

Mais la pratique démontre qu'une grande confusion existe malgré tout pour beaucoup, confusion qui peut avoir pour conséquence de faire échouer une contestation pourtant parfaitement fondée.

Voici donc une tentative de synthèse.

Il existe deux catégories de contestations à considérer :

- Celles pour lesquelles aucune consignation préalable n'est exigée (I -1).
- celles pour lesquelles la consignation est exigée (I -2).

Elles répondent globalement au même formalisme à quelques exceptions près (II).

I – Les différentes catégories de contestation :

Afin probablement d'éviter d'être submergé de contestations relatives aux infractions relevées par les radars automatiques, le législateur a imposé au destinataire de l'avis de contravention de procéder à la consignation d'une somme préalablement à l'examen de sa contestation.

Cette consignation n'est toutefois pas nécessaire dans tous les cas.

1. Les contestations sans consignation :

Deux hypothèses sont prévues par la loi.

- Le véhicule a été volé ou détruit avant la commission de l'infraction relevée :

Dans ce cas, le destinataire de l'avis de contravention a pour seule obligation d'adresser la requête en exonération jointe à l'avis accompagnée soit du récépissé de dépôt de plainte en cas

de vol ou la copie de récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule, établi conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route.

Dans cette hypothèse, le destinataire de l'avis de contravention ne paiera pas d'amende et ne subira pas de perte de points.

- Le véhicule a été loué ou prêté à un tiers identifié :

Il s'agit ici pour le propriétaire du véhicule d'indiquer au Ministère Public qui était le conducteur potentiel du véhicule au moment de l'infraction. Ce cas vise par exemple les sociétés de location de véhicules ou encore un employeur vis-à-vis d'un salarié.

Il n'y a aucune obligation de dénoncer contrairement à ce que certains pensent. Il s'agit d'un choix et dans le cas d'une société de location on peut comprendre qu'elle ne souhaite pas assumer le paiement des amendes de ces milliers de clients à travers toute la France.

La encore le destinataire de l'avis de contravention doit retourner la requête en exonération en indiquant sur l'imprimé l'identité du tiers auquel le véhicule avait été confié qui recevra à son tour un avis de contravention.

2. Les contestations nécessitant une consignation :

Il s'agit en réalité de toutes les autres contestations :

- Propriétaire du véhicule contestant avoir été au volant mais ne souhaitant pas dénoncer la personne qui conduisait ou dont il ne connaît pas l'identité avec certitude.
- Contestation portant sur les conditions de constatation de l'infraction (2 voitures sur la photo, un tracteur flashé à 256 km/h ...)

La consignation est alors l'élément déterminant la recevabilité même de la contestation.

Une contestation fondée en droit et en fait ne peut pas aboutir si la consignation préalable n'a pas été versée, elle serait irrecevable.

II – Le formalisme de la contestation :

1. Demander la photo prise par le radar :

Hormis les cas où le véhicule a été volé ou détruit avant l'infraction, l'automobiliste recevant un avis de contravention s'interroge parfois (souvent ?) sur l'opportunité d'une contestation.

Si la photo ne permet pas de l'identifier ou s'il n'était pas au volant, pourquoi devrait-il accepter de payer une amende et perdre une partie de son capital point de son permis ?

Il peut alors solliciter l'envoi de la photo prise par le radar et matérialisant l'infraction. Pour se faire les choses sont simples. Il convient d'adresser *un courrier simple* au Centre automatisé dont l'adresse figure en haut et à gauche de l'avis de contravention.

Il doit joindre à cette demande :

-
- une photocopie de la carte grise du véhicule concerné par l'avis de contravention.
- une photocopie d'une pièce d'identité avec photo.
- une photocopie de l'avis de contravention.
- une photocopie du formulaire de requête en exonération (si vous avez déjà adressé votre contestation).
- une enveloppe timbrée indiquant ses nom et adresse.

C'est tout ce que l'on peut exiger de lui.

Inutile donc d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception ou de faire la demande par téléphone.

Il faut compter entre 2 à 3 semaines pour obtenir une réponse.

Autre point important, la demande de photo ne nécessite pas de consignation et l'envoi de la photo ne peut vous être refusé pour ce motif. Certains automobilistes qui avaient contacté le Centre automatisé par téléphone se sont vus indiquer le contraire. C'est inexact rien de tel n'est inscrit dans le code de procédure pénale ou le code de la route.

2. La contestation proprement dite :

Vous avez reçu la photo et par miracle vous n'étiez pas au volant lorsque votre véhicule a été malencontreusement flashé à 281 km/h en plein centre ville, vous vous apprêtez donc à contester.

Premier point d'importance, vous ne disposez que de 45 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de contravention pour régulariser votre contestation.

Au delà, votre contestation sera déclarée irrecevable et vous aurez à payer l'amende et la perte de points s'appliquera.

Il faut être très attentif car le délai ne court pas à compter de la date de réception de l'avis de contravention. Or il est quasiment impossible de savoir précisément à quelle date l'avis vous a été adressé.

En théorie, les avis sont adressés le jour où ils sont édités la date de leur émission étant mentionnée sur le document.

- LA CONTESTATION SANS CONSIGNATION:

En cas de vol ou de destruction du véhicule, remplissez le cadre 1 de la requête en exonération.

\requête

Image not found or type unknown

Envoyer ensuite la requête en exonération en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant sur la requête sans omettre de joindre l'avis de contravention (dont vous aurez gardé copie), d'une copie du récépissé de votre plainte et d'une copie d'une pièce d'identité.

Si vous souhaitez dénoncer la personne susceptible de s'être trouvée au volant, il vous faudra remplir le cadre 2 de la requête et l'adresser toujours par courrier recommandé accompagnée l'avis de contravention (dont vous aurez gardé copie) et d'une copie d'une pièce d'identité

\\"

Image not found or type unknown

- LA CONTESTATION AVEC CONSIGNATION:

Dans tous les autres cas, il vous faudra remplir le cadre 3 de la requête en exonération qui se présente en deux parties.

Sur la première page de la requête, il suffit de cocher la case 3 puis de passer au verso de la page pour y trouver l'espace réservé à la rédaction de la motivation de la contestation.

\\"

Image not found or type unknown

\\"

Image not found or type unknown

Pour plus de simplicité, utilisez plutôt une feuille libre sur laquelle vous aurez plus de place pour expliquer votre contestation mais il ne faudra pas oublier de joindre ce document à la requête avant de l'envoyer faute de quoi la requête ne sera pas motivée et n'aura donc aucune chance d'aboutir (cela peut paraître évident mais il s'agit d'expériences malheureuses réelles).

Il est par ailleurs évident que vous êtes libres de joindre à la requête tout document pouvant étayer votre contestation (attestation d'un tiers établissant que vous étiez à l'autre bout de la France lorsque votre véhicule a été flashé ...)

Gardez bien évidemment une copie du tout par mesure de sécurité.

A ce stade, la procédure n'est pas terminée. Il faut en effet consigner. Utilisez pour ce faire la carte de consignation jointe à l'avis de contravention.

Pour procéder à la consignation, 4 possibilités s'offrent au destinataire de l'avis de contravention :

-
- Paiement par timbre amende: il est à coller sur la carte de consignation contenue dans le formulaire de requête en exonération;
- Paiement par chèque, à l'ordre du Trésor public : il est à expédier à l'aide de l'enveloppe jointe à l'avis de contravention après l'avoir affranchie;
- Paiement par téléphone: muni de la carte de consignation et de sa carte bancaire, le propriétaire du véhicule peut appeler le 0820 11 10 10 (0,12 euros TTC par minute). S'il le demande, un justificatif de paiement lui sera adressé sous 48 heures;
- Sur Internet: muni de la carte de consignation et de sa carte bancaire, le propriétaire du véhicule peut se connecter sur www.amendes.gouv.fr. Ce moyen de paiement permet d'obtenir directement en ligne un justificatif de paiement imprimable.

A noter que pour obtenir remboursement de la consignation en cas de succès de la contestation, il était nécessaire de justifier auprès de l'administration de la réalité de la consignation (ce qui est absurde puisque la contestation ne peut pas aboutir sans consignation préalable ...).

Une loi du 12 mai 2009 rend le remboursement de la consignation automatique. Mais, les modalités de ce remboursement doivent être déterminées par un décret non publié à ce jour. On peut d'ailleurs se demander si il verra d'ailleurs le jour car le texte a été voté contre la volonté du gouvernement.

Pensez donc pour l'instant à conserver précieusement le justificatif de cette consignation. Le paiement par internet est sûr, rapide et permet l'obtention immédiate d'un justificatif.

Une fois la consignation effectuée et votre contestation adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, il ne vous reste plus qu'à attendre tranquillement (ou pas) la décision du Ministère public.